II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 octobre 1977

modifiant la décision 76/402/CEE relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles à appliquer en Italie, aux fins de rectification de la décision 77/343/CEE

(77/681/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans la décision 77/343/CEE du Conseil, du 25 avril 1977, modifiant la décision 76/402/CEE relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles à appliquer en Italie (2); que cette erreur, qui concerne les zones pour lesquelles ledit niveau peut être augmenté, doit être rectifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 1er de la décision 76/402/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles à appliquer en Italie (3) est remplacé par le texte suivant à compter du 7 décembre 1976 :

« *Article premier*

La République italienne est autorisée à porter le niveau de la bonification du taux d'intérêt visée à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 72/159/CEE à :

— 12 % dans les zones délimitées au sens de la directive 75/268/CEE ;

— 11 % dans la région du Mezzogiorno et les régions défavorisées du centre et du nord de l'Italie, autres que les zones visées au premier tiret ;

— 9 % dans les autres régions ».

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 120 du 13. 5. 1977, p. 21.
(3) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 39.